



RÈGLEMENT RM09-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro RM10-2021 est entré en vigueur le 7 juillet 2021 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement RM10-2021 a été modifié par le règlement RM04-2022;

ATTENDU la consultation publique tenue le 26 juillet 2022;

ATTENDU l'adoption en mars 2021 du projet de loi 67 par le gouvernement du Québec a donné suite à d'importants changements en lien avec le phénomène de la gestion des locations à court terme des résidences principales ou secondaires :

ATTENDU l'adoption du projet de loi 100, loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) adopté en octobre 2021 ;

ATTENDU l'augmentation considérable du nombre de résidences utilisées à des fins d'hébergement locatif dans tous les secteurs de la municipalité et des risques inhérents à leurs exploitations sans balises ;

ATTENDU QUE le conseil juge essentiel de procéder à la correction d'une erreur administrative;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement est identique au premier projet (S2022-06-123);

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro RM09-2022 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro RM09-2022 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à procéder à la correction d'une erreur administrative qu'en aux résidences de tourisme et à préciser certaines règles applicables à ceux-ci.

ARTICLE 4

NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL

L'article 6.2.18.2 du chapitre 6 du règlement de zonage est modifié comme suit :

6.2.18.2 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)*** est uniquement autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;
2. Il devra y avoir une distance minimale de 1 000 mètres séparant toute nouvelle résidence de tourisme à une autre résidence de tourisme (*ou unité locative court terme*) et/ou à un établissement de résidence principale (*ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale*) ;
3. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 15 juin 2022

Premier projet de règlement déposé le 15 juin 2022

Avis public de consultation publié le 16 juin 2022

Consultation publique tenue le 26 juillet 2022

Deuxième projet de règlement le 2 août 2022

Avis public de demandes de référendum publié le 4 août 2022

Registre de demandes de référendum sera tenu le 15 août 2022

Adopté le 6 septembre 2022 (2022-09-163)

Affiché le 7 septembre 2022